

# L'ECHELLE DES BONIS DU SERVICE CIVIL

## Un arrêté en conseil détermine le mode de distribution de \$10,000,000. Le boni est rétroactif au 1er avril 1919.

La Commission du Service civil annonce qu'un arrêté en conseil a été signé, déterminant le mode de distribution du boni de \$10,000,000. Il sera payé par versements mensuels et est rétroactif au 1er avril 1919. Il n'est pas fait de distinction entre le service extérieur et le service intérieur, ou les états de service des bénéficiaires.

L'arrêté en conseil se lit comme suit:

P.C. 1485.

Hôtel du gouvernement, Ottawa.

Mardi, 15 juillet 1919.

Présent:

Son Excellence le Gouverneur général en Conseil.

Sur la recommandation du secrétaire d'Etat, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de sanctionner les règlements ci-joints, relatifs à un boni pour les employés civils du Canada, règlements préparés par la Commission du Service civil et approuvés par un sous-comité du conseil et les dits règlements sont par les présentes sanctionnés.

Il plaît de plus à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser les divers départements, et ces départements sont par les présentes autorisés à préparer immédiatement la liste des paiements autorisés par ces règlements et de donner les instructions requises pour qu'après autorisation des dites listes par la Commission du Service civil, ces paiements soient

### COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

[Suite de la page 10.]

pour préparer des articles de journaux et faire le travail général dans un bureau. Ils doivent bien connaître la langue française et la langue anglaise.

#### Instructions générales.

Les salaires pour les positions ci-haut mentionnées seront en sus du boni que le Parlement jugera à propos de donner.

Des listes de personnes éligibles à des emplois de même nature que celles annoncées ci-dessus peuvent être établies.

D'après la loi, préférence est donnée aux aspirants soldats de retour qui possèdent le minimum d'aptitudes. Les aspirants soldats de retour doivent envoyer une copie certifiée de leur certificat de décharge avec leur demande, ou dans le cas d'officiers avec commission, une déclaration certifiée de leurs services.

Dans le cas des positions nos 2, 3, 9, 10, 11 et 14, préférence sera accordée aux résidents des provinces où se produisent les vacances.

Les formules de demande, dûment remplies, doivent parvenir au bureau de la Commission du Service civil pas plus tard que le 15 août, excepté dans le cas de la position n° 7, où les demandes seront reçues le 15 septembre. On peut obtenir les formules de demande des bureaux d'emploi fédéraux-provinciaux ou du secrétaire de la Commission du Service civil, à Ottawa.

Par ordre de la Commission,

WM FORAN,  
Secrétaire.

Ottawa, le 16 juillet 1919.

faits à même les fonds votés à cette fin par le Parlement à sa dernière session.

RODOLPHE BOUDREAU,  
Greffier du Conseil privé.

RÈGLEMENTS relatifs à un boni du "Coût de la vie" pour les employés civils du Canada. Préparés par la Commission du Service civil.

Section 1.—Sujet aux dispositions et aux exceptions énumérées, un "boni spécial du coût de la vie", pour l'année fiscale commençant le 1er avril 1919, sera payé à toute personne employée dans le service civil du Canada. Ce boni est en plus de tous salaires actuellement reçus par les employés du Service civil. Il est entendu qu'aucune section des présents règlements ne devra être comprise comme signifiant qu'aucun employé qualifié pour participer dans le boni ne devra recevoir au cours de la présente année fiscale, salaire et boni compris, une rémunération inférieure à celle que ses salaires, boni et allocations de subsistance constituaient pour lui au cours de l'année fiscale terminée le 31 mars 1919.

#### Les divers groupes.

Section 2.—Groupe I. (a).—Toute personne placée à la tête d'un foyer, recevant moins de \$1,200 par année pour un service de plein temps, et qui n'est pas autrement exclue par les dispositions des présents règlements recevra pour l'année fiscale un boni de \$420 payable en versements mensuels de \$35 chacun. Pour les fins des présents règlements, un homme marié ayant charge de famille sera considéré comme placé à la tête d'un foyer. La Commission du Service civil aura le pouvoir de faire des règlements, sujets à la ratification du Gouverneur général en conseil, classant comme chefs de foyers, d'autres personnes, seul soutien de dépendants, qui, dans son opinion ont des responsabilités équivalentes à celles d'un chef de famille et se basant sur les dits règlements, elle aura le droit de rendre des décisions quant à la réception de bonis par des personnes sujettes à ces mêmes règlements.

(b) Toute personne placée à la tête d'un foyer dont elle a la charge, recevant \$1,200 par année et plus, et moins de \$3,000 pour service de plein temps, et qui n'est pas autrement exclue du bénéfice des présents règlements, recevra pour la présente année fiscale le boni indiqué pour le groupe dont cette personne fait partie aupoint de vue du salaire.

TABLEAU A.

Recevant un revenu de	De moins de	Boni pour l'année fiscale	En paiements mensuels de
\$1,200	\$1,320	\$396	\$33
1,320	1,440	372	31
1,440	1,560	348	29
1,560	1,680	324	27
1,680	1,800	300	25
1,800	1,920	276	23
1,920	2,040	252	21
2,040	2,160	228	19
2,160	2,280	204	17
2,280	2,400	180	15
2,400	2,520	156	13
2,520	2,640	132	11
2,640	2,760	108	9
2,760	2,880	84	7
2,880	3,000	60	5

Groupe 11.—(a) Toute personne de 21 ans ou plus, qui n'est pas chef de foyer, reçoit moins de \$960 par année pour service de plein temps, et qui n'est pas autrement exclue des bénéfices des présents règlements, recevra pour l'an-

née fiscale un boni de \$252 payable en versements mensuels de \$21.

(b) Toute personne de 21 ans ou plus, qui n'est pas chef de famille, reçoit \$960 par année ou plus et moins de \$1,800 pour service de plein temps et qui n'est pas autrement exclue par les dispositions des présents règlements, recevra pour l'année fiscale, le boni indiqué pour le groupe dont elle fait partie au point de vue du salaire.

TABLEAU B.

Recevant un revenu de	Et de moins de	Boni pour l'année fiscale.	En paiements mensuels de
\$ 960	\$1,080	\$ 222	\$18.50
1,080	1,200	192	16.00
1,200	1,320	162	13.50
1,320	1,440	132	11.00
1,440	1,560	102	8.50
1,560	1,680	72	6.00
1,680	1,800	42	3.50

Groupe III.—Toute personne de 18 ans ou plus et de moins de 21 ans, qui n'est pas chef d'un foyer, reçoit moins de \$1,200 pour service de plein temps et qui n'est pas autrement exclue des dispositions des présents règlements, recevra un boni de \$150 pour l'année fiscale, payable en versements mensuels de \$12.50 chacun.

#### Déduction des bonis provisoires.

Section 3.—Le montant du premier paiement courant qui sera fait à un employé en vertu des présents règlements sera égal à la différence existant entre le boni tel que calculé sous l'empire des dispositions des mêmes règlements, et le montant total payé à ce même employé, en bonis de guerre, pour la même période. Il est entendu que dans les cas où le total des bonis de guerre excèdera le montant du boni calculé d'après les dispositions des présents règlements, les paiements seront faits à l'avenir conformément à ces règlements, mais aucune section de ces derniers ne devra être interprétée, comme obligeant un employé à rembourser une partie du boni de guerre, régulièrement reçu par lui.

#### Changement de groupe.

Section 4.—Quant un changement dans le salaire d'un employé entraîne un changement dans le montant du boni qui lui est dû, le boni sera calculé au nouveau taux, tel qu'indiqué par le dossier de cet employé aux archives de la Commission ou aux archives du département, pour le mois entier qui suivra ce changement de salaire. Quand un changement dans l'âge d'un employé, ou dans ses responsabilités vis-à-vis ceux qui dépendent de lui, entraîne un changement dans le montant du boni qui lui est dû, les preuves suivantes du changement de groupe devront être soumises à la Commission du Service civil: (1) Une déclaration statuaire de l'employé exposant les faits cause du changement et affirmant leur exactitude; (2) une déclaration du chef de la section où cet employé travaille, à l'effet qu'il est convaincu de la réalité du changement de situation de l'employé; (3) telle autre preuve que le chef de section jugera nécessaire de produire, ou que la Commission exigera pour établir la réalité du changement dans la situation de l'employé.

#### Définition du revenu d'un employé.

Section 5.—En déterminant le revenu d'un employé il sera tenu compte de tous les salaires, gages, gains aux pièces, et allocations spéciales de toute nature reçus du gouvernement par cet employé, sauf les compensations pour travail supplémentaire.

#### Allocations de subsistance.

Section 6.—Dans le cas d'une personne recevant des allocations de subsistance, telles que logement, vivres, etc., en nature ou en espèces, la valeur de ces allocations telle qu'établie par le chef du département et approuvée par la Commission, sera considérée com-

me faisant partie du revenu total reçu par l'employé et il sera déduit du boni de cet employé une proportion du boni total, représentée par la valeur de ces allocations de subsistance par rapport au revenu total ainsi calculé.

#### Absences.

Section 7.—Les absences autorisées et sans suppression de salaire, comme celles qu'il est d'habitude d'accorder dans les départements, pourvu qu'elles n'excèdent pas un mois n'affecteront la situation de l'employé en tant qu'employé à plein temps.

#### Salaires qui excèdent la classification.

Sujet aux dispositions de la section 1, un employé recevant un salaire plus élevé que le montant fixé dans la classification du Service civil, actuellement pendante, pour la classe dont il fait partie, ne recevra qu'un total de salaire et de boni égal à la somme constituée par le salaire et le boni auquel il aurait droit si la classification était en vigueur.

#### Temps du paiement.

Section 9.—Le boni sera payé le 15 de chaque mois (ou tout autre jour de paie adopté dans son département) pour le mois précédent ce jour de paie. Pour les nouveaux employés entrant dans le service, le boni sera calculé de la date d'entrée dans le service, seulement aucun paiement ne sera fait tant que l'employé n'aura pas été un mois entier au travail, et aucun boni ne sera payé à un employé qui ne sera pas resté en fonction au moins un mois.

#### Méthodes de paiement.

Section 10.—Les paiements de boni en vertu des présents règlements devront, dans chaque cas, être faits par chèque distinct ou enveloppe de paie spécifiquement désignée par le titre "Boni du coût de la vie".

#### Fausse représentation.

Section 11.—La preuve qu'un employé a volontairement falsifié ou faussement exposé les faits, de façon à obtenir un boni plus élevé que celui auquel il avait droit, sera une raison suffisante pour que cet employé soit renvoyé du service.

#### Expiration du boni par augmentation de salaire.

Section 12.—En cas d'augmentation générale dans le taux du salaire de classe d'un groupe professionnel quelconque, le montant de cette augmentation devra être déduit des bonis payables aux membres du groupe recevant cette augmentation. Les présents règlements cesseront automatiquement de s'appliquer à tout groupe professionnel ou à tous les groupes lorsque le montant de l'augmentation ainsi accordée sera suffisant pour éteindre les bonis de ce groupe ou de tous les groupes.

#### Employés recevant le "salaire courant".

Section 13.—Les personnes dont le salaire est déterminé comme salaire courant, dans leur région, pour le genre de travail qu'elles exécutent, n'auront pas le droit de participer au boni.

Section 14.—Les personnes à qui leurs devoirs ne réclament pas tout leur temps, ou dont les fonctions publiques ne sont qu'accessoire à leurs occupations ordinaires, ou qui obtiennent la permission, tout en étant dans le service, de se livrer au commerce ou à l'industrie, n'auront pas le droit de participer dans le boni. Il est entendu que des personnes donnant tout leur temps au service durant un mois ou plus recevront le boni au *pro rata* du temps qu'ils auront donné, conformément aux dispositions des présents règlements.

#### Revision et interprétation.

Section 15.—Les dispositions des présents règlements seront sujettes à telle revision ou réajustement de compensation qui seront jugés équitables et nécessaires quand la classification pendante viendra en vigueur dans aucune section du service. Dans le but d'assurer l'uniformité départementale dans l'administration, la Commission du Service civil fera telle application ou interprétation des présents règlements qui sera jugée nécessaire, sujet aux ordonnances du Gouverneur général en conseil.

Avez-vous acheté des timbres d'épargne?